

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

ARRETE N° 2025/185

VIDE GRENIER
ASSOCIATION MONDY
CLUB
51 RUE DU VAL

AUTORISATION
D'OCCUPATION DU
DOMAINE PUBLIC

Mis en ligne le : 17 JUL. 2025

LA MAIRE DE MONDEVILLE,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2122-22, L.2212-1, L.2212-2 et L.2213-1 et suivants,

Vu le Code de la route, et notamment les articles L.411-1, R.411-21-1 et R.411-25,

Vu le Code de la voirie routière, et notamment les articles L.113-2 et L.115-1,

Vu l'arrêté municipal n°2020-77 du 19 juin 2020 portant délégation à M. Serge RICCI, sixième adjoint, délégué aux affaires foncières, à l'urbanisme opérationnel et aux travaux,

Vu la demande en date 8 juillet 2025 présentée par Madame Gwenaëlle DAMECOURT, Présidente de l'association MONDY CLUB dont le siège est situé 51 rue du Val à Mondeville concernant l'organisation d'un vide grenier qui aura lieu le dimanche 7 septembre 2025 de 8h00 à 18h00 sur l'espace vert Farré situé entre la rue Chapron et le stade Michel Farré à Mondeville,

Considérant qu'il incombe au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police, de veiller à la sûreté et la commodité du passage sur la voie publique,

Considérant que, dans l'intérêt de l'ordre et la sécurité publique pour le bon déroulement de cet événement, il importe d'autoriser l'occupation du domaine public et de réglementer temporairement la circulation et le stationnement,

ARRETE

Article 1er : L'association MONDY CLUB est autorisée à occuper temporairement le domaine public aux jours et horaires suivants :

- du samedi 6 septembre 2025 à 20h00 au dimanche 7 septembre 2025 à 20h00 ; la circulation et le stationnement seront interdits sur le parking du centre socio-culturel et sportif rue Ambroise Croizat à Mondeville,
- le dimanche 7 septembre 2025 de 6h00 à 19h00 ; l'occupation de l'espace vert Farré sera réservée exclusivement à ladite association pour l'organisation du vide grenier.

Article 2 : L'association MONDY CLUB est chargée de procéder ou de faire procéder par son ou ses représentant (s) à la mise en place, à l'entretien et au retrait de la signalisation et des dispositifs techniques nécessaires à l'application du présent arrêté qui sera, en outre, affiché sur site par leurs soins, au minimum 7 jours avant l'occupation.

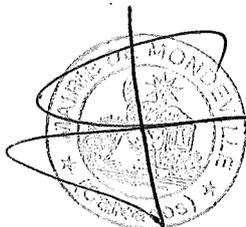
Article 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur. Les véhicules en infraction pourront être enlevés et placés en fourrière. Les restrictions de circulation décrites ci-dessus ne s'appliquent pas aux véhicules d'intervention et de secours, qui pourront circuler librement en toutes circonstances.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur, dans un délai maximum de 2 mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de 2 mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit auprès du tribunal Administratif de Caen, en version papier ou par téléprocédure via l'application « Télérecours citoyens » accessible sur internet à partir du site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de la publication de l'arrêté ou du rejet du recours gracieux par l'administration.

Article 5 : Madame la Directrice générale des services municipaux et Monsieur le Directeur de la police municipale de la Ville de Mondeville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à ;
- L'association MONDY CLUB.

17 JUL. 2025

Fait à Mondeville, le



Pour la Maire, et par délégation,
L'adjoint délégué aux affaires foncières,
à l'urbanisme opérationnel et aux travaux,
Serge RICCI